

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

sudouestdirect.fr

Demande n° FR-2025-04694



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société « SA DE PRESSE ET D'EDITION DU SUD OUEST » (SAPESO)

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : sudouestdirect.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 1^{er} mars 2025 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 1^{er} mars 2026

Bureau d'enregistrement : IAPI GmbH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 11 décembre 2025 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 9 janvier 2026.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 3 février 2026.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <sudouestdirect.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt

légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation sans les visuels]

«Le Requérant sollicite, sur le fondement des articles L. 45-2 et L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques (CPCE), le transfert à son profit du nom de domaine <sudouestdirect.fr> enregistré le 1 mars 2025. Selon l'extrait Whois de l'AFNIC, l'identité du titulaire est en accès restreint (Annexe 1).

I. La recevabilité de la demande

Le Requérant est la Société Anonyme de Presse et d'Edition du Sud Ouest, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Bordeaux sous le numéro 456 204 940 le 5 décembre 1945 dont le siège social est situé 23 quai de Queyries, 33100 Bordeaux (Annexe 2).

La Société Anonyme de Presse et d'Edition du Sud Ouest est représentée par [son] Avocat au Barreau de Paris.

II. L'intérêt à agir du Requérant

Le Requérant est un grand groupe de presse régional qui édite notamment le journal SUD OUEST (Annexe 3).

Fondé le 29 août 1944, SUD OUEST est le deuxième plus grand quotidien régional couvrant l'actualité nationale, régionale et internationale (Annexe 4).

171 423 exemplaires du journal ont été diffusés entre juillet 2024 et juin 2025. Son audience représente 11 517 lecteurs par mois sur le premier semestre 2025, ce qui le place au dix-huitième rang parmi les 153 marques de presse recensées par l'organisme indépendant ACPM (Alliance pour les Chiffres de la Presse et des Medias) (Annexes 5 et 6).

Le Requérant est titulaire de plusieurs marques SUD OUEST dont (Annexe 7) :

- Marque française [visuel] n° 99783560 enregistrée le 24 mars 1999 et régulièrement renouvelée pour les classes 16, 35, 38, 40 et 41 ;

- Marque française n° 4017196 enregistrée le 3 juillet 2013 et renouvelée le 28 mars 2023 pour les classes 16, 35, 38, 39 et 41 ;

- Marque de l'Union européenne n° 019061582 enregistrée le 30 juillet 2024 pour les classes 9, 16 et 35 ;

- Marque de l'Union européenne n° 019073189 enregistrée le 30 août 2024 pour les classes 35, 38, 39, 41, 42 et 45.

Le Requérant possède également un grand nombre de noms de domaine comprenant la marque SUD OUEST tel que le nom de domaine <sudouest.fr> enregistré le 23 janvier 2009 (Annexe 8).

Le nom de domaine litigieux <sudouestdirect.fr> a été enregistré le 1^{er} mars 2025 soit postérieurement aux droits du Requérant sur la dénomination SUD OUEST.

Au moment du dépôt, le nom de domaine <sudouestdirect.fr> est similaire aux droits antérieurs du Requérant et notamment :

- la dénomination sociale de la SOCIETE ANONYME DE PRESSE ET D'EDITION DU SUD OUEST, immatriculée le 5 décembre 1945 sous le nurnéro 456 204 940 (Annexe 2) ;

- les marques françaises et de l'Union européenne SUD-OUEST du Requérant précitées (Annexe

- le nom de domaine <sudouest.fr> enregistré le 23 janvier 2009 (Annexe 8)

Par conséquent, le Requéranr démontre un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine <sudoestdirect.fr>.

III. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

1. L'atteinte aux droits antérieurs invoqués par le Requéranr

Le nom de domaine <sudoestdirect.fr> est similaire aux marques antérieures SUD OUEST de la Requéranr, à sa dénomination sociale SOCIETE ANONYME DE PRESSE ET D'EDITION DU SUD OUEST et à son nom de domaine <sudoest.fr> cités au paragraphe II ci-dessus car il est composé de la reprise du signe verbal SUD OUEST dans son intégralité suivi du terme banal « direct », couramment utilisé dans le secteur des médias de l'information pour signifier un mode de diffusion en direct.

En conséquence, le nom de domaine <sudoestdirect.fr> est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéranr.

2. L'absence d'intérêt légitime et la mauvaise foi du Titulaire

Le Requéranr est un groupe de presse régional qui édite notamment le journal SUD OUEST, deuxième plus grand quotidien régional couvrant l'actualité internationale, nationale et régionale.

171 423 exemplaires du journal ont été diffusés entre juillet 2024 et juin 2025. Son audience représente de 11 517 lecteurs par mois sur le premier semestre 2025, ce qui le place au dix-huitième rang parmi les 153 marques de presse recensées par l'organisme ACPM (Alliance pour les Chiffres de la Presse et des Médias) (Annexes 5 et 6).

Fort de plus de 80 ans d'existence, le journal SUD OUEST jouit d'une renommée qui ne se limite pas aux seuls territoires situés dans le sud-ouest de la France.

En 1996, le Requéranr a mis en ligne son premier site internet d'information et d'actualités en direct et en continu à l'adresse <https://sudoest.com> puis en 2010 l'a redirigé sur le .fr à l'adresse <https://sudoest.fr>. Ce site propose divers contenus en rapport notamment avec l'information et l'actualité internationale, nationale, et régionale, les loisirs, les sports, le bien-être, les annonces immobilières etc., à l'attention d'un large public sur l'ensemble du territoire français (Annexe 3)

Le Requéranr compte 2,8 millions d'abonnés sur l'ensemble de ses réseaux sociaux Instagram, Facebook, Tiktok, Youtube et Whatsapp (Annexes 9 et 10).

a. Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Selon les informations Whois de l'AFNIC, le Titulaire a enregistré le nom de domaine <sudoestdirect.fr> le 1 mars 2025, soit de très nombreuses années après l'enregistrement des marques « SUD OUEST » et du nom de domaine <sudoest.fr> (Annexes 1, 7 et 8).

Le Requéranr n'a aucunement autorisé quiconque à enregistrer et à exploiter le nom de domaine <sudoestdirect.fr>.

Le nom de domaine <sudoestdirect.fr> est utilisé pour renvoyer vers un site Internet d'information et d'actualités en continu, concurrent de celui du Requéranr, comprenant différents contenus en rapport avec la politique, l'économie, les faits divers, le sport, la région (Annexe 11).

b. Sur la mauvaise foi du Titulaire

Au moment d'enregistrer et d'utiliser le nom de domaine <sudoestdirect.fr>, le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence de la marque SUD OUEST exploitée depuis plus de 80 ans.

On peut observer que les mentions légales du site exploité sous le nom de domaine <sudoestdirect.fr> sont fausses.

D'une part, le site ne peut pas avoir été inscrit à la Commission paritaire des publications et agences de presse (CPPAP) en qualité de service de presse en ligne sous le numéro de certificat CPPAP 0225 si le nom de domaine a été enregistré le 1^{er} mars 2025. En effet, les 4

chiffres certificat CPPAP n°0225 signifient que l'inscription expirait en février 2025, or à cette date, le nom de domaine <sudoestdirect.fr> n'avait pas encore été enregistré.

D'autre part, la société SUD OUEST DIRECT S.A mentionnée comme l'éditeur du site n'a pas d'existence légale. Des recherches sur le site Infogreffe n'ont pas permis d'identifier une société sous cette dénomination sociale ni sous le numéro d'immatriculation indiqué (Annexes 12 et 13).

Selon le media en ligne Rue 89, le site Sudoestdirect.fr fait partie des faux sites d'information qui prolifèrent dans la région Aquitaine. Ce site serait entièrement géré par l'intelligence artificielle et lié à des réseaux d'influence d'origine étrangère (Annexe 14)

En choisissant le nom de domaine <sudoestdirect.fr>, reprenant la marque SUD OUEST pour exploiter un site d'information concurrent de celui du Requéant, le Titulaire a manifestement cherché à profiter de la renommée du Requéant en créant la confusion dans l'esprit des internautes, dans le but de capter l'audience de la marque SUD OUEST.

La mauvaise foi du Titulaire est par conséquent établie.

IV. Les demandes du Requéant

Le Requéant demande à l'AFNIC de :

- décider que le nom de domaine <sudoestdirect.fr> ne respecte pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE ;
- ordonner la transmission du nom de domaine <sudoestdirect.fr> au profit du Requéant, la Société Anonyme de Presse et d'Édition du Sud Ouest.

Liste des Annexes

Annexe 1 : Extrait Whois AFNIC concernant le nom de domaine <sudoestdirect.fr>

Annexe 2 : Extrait Kbis du requérant

Annexe 3 : Captures d'écran du site Intemet du requérant à l'adresse <https://sudoest.com>

Annexe 4 : La une de la première édition du journal SUD OUEST le 29 août 1944

Annexe 5 : Nombres d'exemplaires du journal SUD OUEST diffusés de juillet 2024 à juin 2025 (source ACPM)

Annexe 6 : Nombre de lecteurs du journal SUD OUEST au premier semestre 2025 (source ACPM)

Annexe 7 : Marques françaises et de l'Union européenne SUD OUEST enregistrées au nom du requérant

Annexe 8 : Extrait Whois AFNIC concernant le nom de domaine <sudoest.fr> enregistré au nom du requérant

Annexe 9 : Captures d'écran des comptes Instagram, Youtube, X, Facebook et TIK TOK du requérant

Annexe 10 : Nombre d'abonnés sur les réseaux sociaux du media de la marque SUD OUEST en juillet/août 2025 (source Baromètre ACPM)

Annexe 11 : Capture d'écran du site Intemet litigieux à l'adresse <https://sudoestdirect.fr>

Annexe 12 : Capture d'écran d'une recherche sur le site Internet Infogreffe sur la dénomination sociale SUD OUEST DIRECT S.A

Annexe 13 : Capture d'écran d'une recherche sur le site Internet Infogreffe sur le numéro d'immatriculation de la société SUD OUEST DIRECT S.A

Annexe 14 : Capture d'écran du média en ligne Rue 89. ».

Le Requéant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, la suppression du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des notices complètes de marques extraites des bases INPI et EUIPO, de l'extrait de base whois, pièces fournies par le Requérant (*annexes 7 et 8*), le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <sudoestdirect.fr> est similaire :

- Aux marques du Requérant et notamment à :
 - La marque française semi-figurative « SUD OUEST » numéro 99783560 enregistrée le 24 mars 1999 et régulièrement renouvelée pour les classes 16, 35, 38, 40 et 41 ;
 - La marque française semi-figurative « SUD OUEST www.sudoest.com » numéro 4017196 enregistrée le 3 juillet 2013 et régulièrement renouvelée pour les classes 16, 35, 38, 39 et 41 ;
- Au nom de domaine <sudoest.fr> enregistré par le Requérant depuis le 23 janvier 2009.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. L'atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <sudoestdirect.fr> est similaire aux marques antérieures en vigueur du Requérant et notamment à la marque française semi-figurative « SUD OUEST » numéro 99783560 enregistrée depuis le 24 mars 1999 car il est composé de la reprise intégrale de la composante verbale de la marque suivie du terme « direct » pouvant faire référence à l'un des modes de diffusion de l'information « en direct » utilisé dans le secteur des media, secteur d'activité du Requérant.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant est la société « SA DE PRESSE ET D'EDITION DU SUD OUEST » (SAPESO) immatriculée au RCS de Bordeaux sous le numéro 456 204 940 pour des activités d'éditions de journaux (Annexe 2) ;
- Le Requérant édite depuis le 29 août 1944 (Annexe 4), le quotidien régional SUD OUEST couvrant l'actualité nationale, régionale et internationale avec 171 423 exemplaires du journal diffusés entre juillet 2024 et juin 2025 ; son audience représente 11 517 lecteurs par mois sur le premier semestre 2025, ce qui le place au dix-huitième rang parmi les 153 marques de presse recensées par l'organisme indépendant ACPM (Alliance pour les Chiffres de la Presse et des Medias) (Annexes 5 et 6) ;
- Le Requérant exploite les termes « SUD OUEST » en tant que titre de son journal, à titre de marques en vigueur en France et comme nom de domaine au soutien de son site web d'information et d'actualités en direct et en continu avec <sudouest.fr> (Annexe 3) ; le Requérant précise que ce « *site propose divers contenus en rapport notamment avec l'information et l'actualité internationale, nationale, et régionale, les loisirs, les sports, le bien être, les annonces immobilières etc., à l'attention d'un large public sur l'ensemble du territoire français* (Annexe 3) » ;
- Enregistré le 1^{er} mars 2025 par son Titulaire, personne physique, le nom de domaine <sudouestdirect.fr> reprend à l'identique la composante verbale de la marque antérieure « SUD OUEST » du Requérant suivie du terme « direct » pouvant faire référence à l'un des modes de diffusion de l'information « en direct » utilisé dans le secteur des media, secteur d'activité du Requérant ;
- La capture d'écran fournie en Annexe 11 montre que le 4 décembre 2025 le nom de domaine <sudouestdirect.fr> renvoie vers un site web d'information et d'actualités en continu, concurrent de celui du Requérant, proposant des articles sous les rubriques « Actus de la Région », « Politique », « Economie », « Faits divers », « Société » et « Sport » ;
- Un article publié le 20 octobre 2025 par le media en ligne Rue89Bordeaux sous le titre « *Municipales 2026 : l'info locale détournée comme outil d'ingérence étrangère en Nouvelle-Aquitaine* » analyse le contenu présent sur le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <sudouestdirect.fr> en ces termes (Annexe 14) :
 - « *Sud Ouest Direct, ni de l'info, ni du Sud Ouest* »,
 - « *À moins de cinq mois des élections municipales françaises de mars 2026, ces publications sont une menace qui plane sur le paysage médiatique régional. Il s'agit d'une prolifération de faux sites d'information locale, dopés à l'intelligence artificielle et liés à des réseaux d'influence étrangers* ».

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant et avait enregistré le nom de domaine <sudouestdirect.fr> dans le but de profiter de la renommée de ce dernier en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs avec intention de les tromper.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE

et a décidé que le nom de domaine <sudouestdirect.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <sudouestdirect.fr> au profit du Requérent, la société « SA DE PRESSE ET D'EDITION DU SUD OUEST » (SAPESO).

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (vi) (b) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 17 février 2026

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

